



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2010/2053(INI)

12.7.2010

PROJET D'AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la mise en œuvre de la directive sur les services (2006/123/CE)
(2010/2053(INI))

Rapporteur pour avis: Jean-Luc Bennahmias

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que le marché intérieur des services doit se développer pleinement tout en préservant le modèle social européen,
 - 1. espère que la directive sur les services aura réellement un impact positif en termes de création d'emplois et d'amélioration de la qualité et de la sécurité des services offerts;
 - 2. rappelle que la directive sur les services doit être interprétée à la lumière des nouvelles dispositions des traités, et en particulier de l'article 3 du traité sur l'Union européenne, de la clause sociale horizontale de l'article 9 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), de l'article 14 du traité FUE, du protocole n° 26 annexé aux traités et de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
 - 3. rappelle que la directive a exclu une série de domaines de son champ d'application, notamment les services d'intérêt général non économiques, les services de soins de santé et la plupart des services sociaux; ajoute que la directive ne s'applique pas au droit du travail et n'affecte pas non plus les législations des États membres en matière de sécurité sociale;
 - 4. estime que des problèmes subsistent quant à la clarification des limites du champ d'application de la directive; considère qu'une directive définissant clairement les concepts de "services commerciaux", "services d'intérêt économique général" et "services sociaux d'intérêt général" reste plus que jamais nécessaire afin de délimiter précisément le champ d'application de la directive sur les services ainsi que le droit applicable aux services exclus de cette directive, notamment au regard des régimes d'autorisation;
 - 5. estime que les guichets uniques devraient être utilisés comme centres d'information sur des questions liées à la directive, notamment sur le droit du travail applicable et sur les droits des travailleurs en vigueur en vertu de la directive;
 - 6. invite le Comité de l'emploi prévu à l'article 150 du traité FUE à produire un rapport périodique sur les effets de l'application de la directive sur l'emploi, d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif.